

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 02/P.CC/14 du 22 Jomada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163 ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 134, 142, 145, 157 (alinéa 2), 159 (alinéa 4) et 167 ;

Vu le règlement du 24 Jomada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 14-08 du 15 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 17 janvier 2014 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 15/D.CC/14 du 11 Jomada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilayas et du procès-verbal de centralisation des résultats établi par la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après rectification des erreurs matérielles en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

Déclare :

Premièrement : Sur les opérations électorales :

Considérant que les recours adressés au Conseil constitutionnel, au nombre de 94, ont été rejetés et n'ont, par conséquent, aucune incidence sur les résultats.

Deuxièmement : Sur les résultats définitifs du scrutin :

Considérant qu'après rectification des erreurs matérielles, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	22. 880.678
— Electeurs votants :	11.600.984
— Taux de participation :	50,70 %
— Bulletins nuls :	1.132.136
— Suffrages exprimés :	10.468.848
— Majorité absolue :	5.234.425

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz :	8.531.311
Monsieur BENFLIS Ali :	1.288.338
Monsieur BELAID Abdelaziz :	328.030
Madame HANOUNE Louiza :	157.792
Monsieur REBAINE Ali Fewzi :	105.223
Monsieur TOUATI Moussa :	58.154

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat BOUTEFLIKA Abdelaziz a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

Proclame :

Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 21 et 22 Jomada Ethania 1435 correspondant aux 21 et 22 avril 2014.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELCI.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Brahim BOUTKHIL,
- Hocine DAOUD,
- Abdenour GRAOUI,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- Smail BALIT.